DU TRIBUNAL

DE

RÉVISION.

TOUT le monde convient de l'abſolue néceſſité d'une Cour de Réviſion. On n'eſt diviſé que ſur le mode de conſtitution qu'il convient de donner à ce Tribunal ſuprême.

Cette Cour ſera-t-elle ſédentaire ?

Doit-elle être, au contraire, ambulante ?

Peut-elle enfin être ambulante en partie, & en partie ſédentaire ?

C'eſt entre ces trois, ou plutôt entre ces deux avis, la réſidence ou l'ambulance, que les opinions ſemblent partagées.

Cependant, tout ce qu'on a dit juſqu'à préſent contre ce dernier ſyſtême, l'ambulance, relativement aux Juges de premiere inſtance, & aux Juges d'appel, s'applique aux Juges de Réviſion & aux affaires qui doivent leur être ſoumiſes.

L'ambulance dégrade néceſſairement dans l'opinion publique la dignité du Magiſtrat, & ce n'eſt pas ſans raiſon. La confiance en un Juge naît de la connoiſſance qu'on a de ſes mœurs, de ſa probité, de ſes lumières, & l'on ne l'accorde pas à un Magiſtrat que le ſort nous a départi, & qu'on ne connoît pas.

D'ailleurs, quels ſeroient en général ces Juges ambulans? Les Citoyens les plus dignes d'être appelés à la Magiſtrature, ſont, ſans contredit, les Juriſconſultes qui ont vieilli dans les Tribunaux, les pères-de-famille, les propriétaires. Or, on penſe bien que de tels hommes n'accepteroient pas un emploi qui, les éloignant perpétuellement de leurs affaires, briſeroit pour eux les rapports d'amitié & de parenté, ſi flatteurs dans tous les âges, & qui, pour la vieilleſſe, ſont d'une indiſpenſable néceſſité.

Cependant, ces Juges déjà ſuſpects par la claſſe dans laquelle il faudroit les choiſir, commettroient d'autant plus hardiment des injuſtices dans leurs tournées, qu'ils pourroient eſpérer de ne revoir jamais les lieux théâtres de leur partialité.

Admettons cependant qu'on trouve des Juges dignes, par leurs connoiſſances acquiſes, & par



leur intégrité, de l'important miniſtère qu'il s'agit de leur confier, des Juges qui, pour remplir dignement leurs fonctions, renoncent aux liens les plus doux de l'ordre ſocial, des Juges enfin en qui les Peuples prennent confiance ſans les connoître; l'homme de cette profeſſion, quelqu'inſtruit qu'on le ſuppoſe, n'a-t-il jamais beſoin de ſe recueillir dans le ſilence du cabinet, de conſulter au-dehors des Juriſconſultes éclairés, de comparer entr'elles les opinions ſouvent oppoſées des auteurs? Eh bien! ces reſſources manqueroient abſolument à un Tribunal qui ne ſeroit pas ſédentaire.

Et cependant celui dont il s'agit en auroit d'autant plus beſoin, que l'inſtruction de cauſe principale, d'appel & de caſſation, ou tout au moins ces deux dernières, ayant pour auteurs les mêmes Officiers miniſtériels, ſeroit néceſſairement moins éclaircie que ſi des défenſeurs ſucceſſifs ſe fuſſent occupés de la développer.

De cette dernière conſidération, il réſulte un autre inconvénient relatif *aux affaires :* c'eſt que les mêmes défenſeurs dirigeant les parties, ſoumettroient indiſtinctement aux Juges de la Cour Suprême, toutes les cauſes dans leſquelles ils auroient ſuccombé ſur l'appel; ce qui forme-

roit insensiblement un troisième degré de Jurisdiction.

Il seroit même possible que des défenseurs de mauvaise foi, par un concert frauduleux dans l'instruction, se ménageassent cette nouvelle occasion de lucre.

Enfin, si dans un Tribunal sédentaire, cent procès sont instruits pendant qu'on en juge un, si les parties sont assurées d'y obtenir justice aussitôt que les formalités prescrites par l'ordre judiciaire sont remplies; dans un Tribunal d'assise au contraire, le moindre délai de la part de l'une des parties, l'incident le plus léger, un interlocutoire indispensable, une intervention, une reprise d'instance, une communication de pièces, une chicane quelconque, que la prévoyance des législateurs ne peut jamais prévenir, en opérant successivement la remise d'une affaire, aux époques des chevauchées, pourroit éterniser la plus simple contestation.

Et compteroit-on pour rien le danger que les Juges de Révision prononçassent en présence & dans le lieu de la résidence des Juges qu'ils seroient appelés à réformer !

Tous les moyens invoqués jusqu'à présent

contre l'ambulance des Juges ordinaires, s'opposent donc à ce que ce système s'applique au Tribunal de Révision.

Il y a plus ; ces raisons acquièrent ici une nouvelle force ; car les Juges de Révision devant rectifier les erreurs des Tribunaux souverains, ils ne peuvent efficacement remplir cette mission, qu'autant qu'ils jouiront à un plus haut degré qu'eux de la considération publique, & dans l'esprit des Peuples & dans celui des Magistrats qui leur sont subordonnés. Et quant aux affaires, la révision étant dans l'ordre judiciaire une voie extraordinaire, & qui trouble l'ordre de la justice, on ne sauroit prendre des moyens trop sûrs pour terminer de pareils débats.

On objecte néanmoins que dans l'hypothèse d'un Tribunal unique & résident, le pauvre éloigné du centre commun seroit privé d'une voie de droit qui ne seroit ouverte qu'en faveur du riche.

On ajoute qu'il faut redouter pour la liberté le pouvoir qu'acquerreroit insensiblement un Tribunal d'une telle importance.

On oppose enfin que le service de cette Cour peut d'autant plus facilement se faire par des Juges ambulans, que les demandes en cassation

ne présentent jamais que des vices de forme toujours faciles à apprécier.

Mais d'abord il faudroit donc approcher du pauvre les Cantons, les Districts, les Départemens, les Evêchés, les Métropoles, le Corps législatif & le Roi; car le pauvre a encore plus besoin de ces diverses Puissances que d'une Cour de Révision.

Cependant son éloignement de la Cour suprême est un inconvénient; mais, en bonne-foi, le mal est-il aussi grand qu'on l'allègue? seroit-ce donc un avantage bien réel à procurer à la classe la moins fortunée du Peuple que de lui donner une extrême facilité de plaider, & sur-tout de parcourir jusqu'au dernier les divers degrés de Jurisdiction? La négative a été sentie par l'Assemblée Nationale; car de tous les plans d'ordre judiciaire soumis à sa discussion, il n'en est aucun qui ne propose de faire décider souverainement en première instance toutes les affaires qui ne comporteront pas un intérêt majeur.

Par quelle contradiction faciliteroit-on donc la voie extraordinaire de la révision à ceux-là même que l'on paroît vouloir, pour leur propre intérêt, priver de la voie légale de l'appel?

Au ſurplus, dans l'hypothèſe de l'ambulance déja deux fois préſentée & deux fois rejetée par l'Aſſemblée Nationale, les Juges de réviſion n'iroient tenir leurs aſſiſes que dans les chefs-lieux de Département ; les Diſtricts & les Cantons ne jouiroient jamais de leur préſence ; & le pauvre auquel on veut prodiguer cette reſſource, dont il n'a preſque jamais beſoin ſeroit obligé, s'il y recouroit, de plaider ſouvent à 25 ou 30 lieues de ſon domicile ; ce qui ne ſeroit guère plus avantageux pour lui que s'il plaidoit à une diſtance beaucoup plus éloignée.

Mais il eſt un moyen ſimple de parer à l'inconvénient que peut avoir pour le pauvre l'éloignement du Tribunal de Réviſion. C'eſt que, dans le cas où il ſera forcé d'y porter ſes plaintes, ſon déplacement ſoit inutile. Il l'eſt de fait, preſque perſonne ne ſe déplaçant, dans l'état actuel, pour plaider en réviſion ; mais il le ſera plus ſûrement encore, ſi, par une loi générale, digne de ſa ſageſſe, l'Aſſemblée Nationale défend la ſollicitation des Juges ; ſi elle ſupprime l'amende en faveur du malheureux ; enfin, ſi la Patrie, quelque part que ſoit ſon Tribunal ſuprême, pourvoit à ce que l'infortune

y trouve des défenſeurs gratuits ; ce qui ne lui a jamais manqué ; mais ce qu'on lui procurera d'une manière aſſurée, ſi l'honorable emploi de défendre les malheureux abrége pour les Officiers miniſtériels qui s'y dévoueront d'une manière particulière, le temps d'épreuve qu'on exigera néceſſairement de ceux qui aſpireront aux emplois de la Magiſtrature.

Je demande maintenant de qu'elle utilité l'ambulance pourroit être aux riches ou aux pauvres qui réſident dans les Iſles de France, de Bourbon, de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, de Corſe, &c. Enverra-t-on des Juges ſuprêmes au milieu des Mers, à 2,000 & jusqu'à 6,000 lieues de la métropole ? Non, ſans doute : donc l'ambulance ne peut, ſous aucun rapport, offrir à tous les Citoyens un avantage égal, un ſyſtême uniforme.

En ſecond lieu, comment peut-on prétendre que l'autorité d'un Tribunal quelconque ſoit déſormais redoutable pour la liberté, lorſque tous les Magiſtrats, étrangers aux fonctions adminiſtratives, incapables de ſiéger parmi les Repréſentans de la Nation, réduits aux ſimples fonctions judiciaires, ſeront de plus électifs, temporaires, reſponſables à l'opinion

publique, & perpétuellement inſpectés par le Corps légiſlatif?

Enfin, quand les demandes en caſſation ſeroient auſſi ſimples qu'on le dit, la compétence du Tribunal de Réviſion n'embraſſeroit-elle pas en outre les demandes en réglement de Juges, les évocations pour cauſe de parenté, les contariétés d'Arrêts rendus par des Tribunaux différens, les priſes-à-partie des Juges de première inſtance & d'appel, & une infinité d'autres objets d'ordre général qui ne peuvent s'inſtruire & ſe juger que dans un Tribunal unique, nombreux & réſident.

Qui ſait même ſi l'Aſſemblée Nationale n'attribuera pas à cette Haute Cour la connoiſſance des Requêtes civiles qu'il eſt impolitique de laiſſer aux mêmes Juges qui ont rendn les Arrêts, & celle des crimes de lèſe Nation & de lèſe Majeſté, pour leſquels il faudroit encore un Tribunal particulier?

En tout cas, ce Tribunal fût-il borné à la réviſion des Arrêts, s'il eſt vrai, qu'un vice de forme ſuffit pour attaquer par cette voie un Jugement en dernier reſſort, il ne l'eſt pas moins que la contravention aux coutumes, aux Ordonnances rendues ſur le fait de toutes nos

tranſactions ſociales, & même au droit Romain pour les Provinces qui vivent ſous ſon empire, ſont auſſi des ouvertures à caſſation.

Enfin, le mal-jugé eſt lui-même un moyen de réviſion, 1°. lorſqu'il renverſe une de ces idées naturelles qu'il n'a pas été beſoin d'ériger en loi; 2°. lorſqu'il en réſulte un préjugé contraire à l'ordre public; 3°. lorſqu'il procède évidemment de la mauvaiſe foi du Juge; 4°. enfin, lorſqu'il compromet le Domaine National.

Des queſtions de cette importance peuvent-elles ſe juger ſans un examen approfondi des faits & des moyens des parties, du droit public & du droit privé du Royaume.

Voilà cependant l'attribution que l'on veut donner à de ſimples ſections de Juges de paſſage.

Mais l'objet principal d'un Tribunal de Réviſion eſt de maintenir dans tous les autres l'uniformité dans l'application des Loix. Et pour que la Cour ſuprême maintienne cette unité, il eſt néceſſaire qu'elle l'obſerve elle-même. Or, ſes Membres auroient-ils les mêmes principes, en feroient-ils le même uſage, ſi, diviſés en ſections, ils ſtatuoient

séparément & à des distances immenses les uns des autres, sur les contestations des parties, sans pouvoir jamais se communiquer leurs lumières & leurs réflexions ? Etablir de Grands-Juges, les diviser à des époques fixes par la voie du scrutin, attribuer à leurs diverses sections un certain nombre de Départemens, ce ne seroit pas établir un Tribunal de Révision, ce seroit former plusieurs Cours ambulantes, susceptibles de variations dans leurs principes, & conséquemment incapables de remplir l'objet qu'on se propose.

Les inconvéniens de l'ambulance de tout Tribunal, & sur-tout d'un Tribunal de Révision, la foiblesse des raisons invoquées à l'appui de ce systême, & sur-tout la nécessité pour cette Cour de maintenir l'unité dans l'exercice du Pouvoir Judiciaire, tout se réunit donc pour déterminer la sagesse de l'Assemblée Nationale à prononcer la résidence de ce Tribunal.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.